

swissuniversities

Admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées
Guide de bonnes pratiques

adopté par swissuniversities le 24 novembre 2021 /
version du 2 avril 2026

1. Bases légales

1.1 Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles

D'après la [Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles \(LEHE\)](#), trois voies d'accès aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées sont possibles.

En premier lieu figure la maturité professionnelle associée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 25 al. 1 let. a). La deuxième voie est celle de la maturité gymnasiale associée à une expérience professionnelle d'au moins une année dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 25 al. 1 let. b). La troisième voie d'accès est celle de la maturité spécialisée dans une branche d'études apparentée au domaine d'études (art. 25 al. 1 let. c). L'admission aux études de bachelor HES dans le domaine de la santé est régie par les dispositions transitoires de la LEHE, art. 73 al. 3.

1.2 Ordonnance sur la coordination de l'enseignement

L'[Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses](#) règle les cycles d'études, l'admission aux cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre, la perméabilité et la mobilité dans les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques et entre ces types de hautes écoles.

L'admission au premier cycle d'études dans les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles est réglée à [l'art. 6](#) avec renvoi aux art. 23-25 LEHE.

1.3 Ordonnance d'admission HES

L'[Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée](#) regroupe en une seule ordonnance les règles d'admission jusque-là dispersées dans différents actes législatifs. Elle règle pour le cycle bachelor d'une haute école spécialisée dans les domaines d'études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services, design, travail social, psychologie appliquée, linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts ainsi que sport :

- (a) l'admission sans ou avec examen ;
- (b) les conditions d'admission supplémentaires pour les différents domaines d'études ;
- (c) les exigences relatives à l'expérience du monde du travail, en général et pour les différents domaines d'études.

1.4 Législation des collectivités responsables

Pour l'admission aux études de bachelor, les lois et ordonnances cantonales ou inter-cantonales des organes responsables des hautes écoles spécialisées (cantons) renvoient au droit fédéral ; par ailleurs, elles renferment des dispositions qui régissent les restrictions à cette admission, entre autres questions.

1.5 Convention de Lisbonne

La Suisse a ratifié le 24 mars 1998 la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne¹ (*Convention de Lisbonne*). La Convention de Lisbonne sert de base à l'évaluation des diplômes étrangers donnant accès aux études supérieures.

2. Expérience du monde du travail

2.1 Bonnes pratiques Expérience du monde du travail

L'expérience du monde du travail est régie dans la section 4 de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission dans les hautes écoles spécialisées. Le Guide de l'expérience du monde du travail (EMT) de swissuniversities décrit les exigences relatives à l'expérience du monde du travail en accord avec l'art. 25 LEHE et les [art. 7-12](#) de l'Ordonnance d'admission HES. Il présente les différents principes et processus, propose des outils et explique les prérequis en matière de compétences professionnelles pour les domaines d'études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière ainsi qu'économie et services (cf. www.experienctravail.ch)

2.2 Filières d'études MINT intégrant une partie pratique (PiBS)

Dans le cadre d'un projet pilote, les hautes écoles spécialisées peuvent proposer des filières d'études MINT intégrant une partie pratique (PiBS) pour les titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'une maturité professionnelle dans un domaine d'études non apparenté sans expérience préalable d'une année du monde du travail. Les PiBS durent quatre ans au lieu de trois et comprennent une part pratique de 40% en entreprise durant toute la durée des études. Ces offres impliquent la signature d'un contrat de formation de quatre ans avec une entreprise validé par la haute école spécialisée. L'objectif de ce projet pilote est de renforcer l'orientation pratique des étudiant·e·s et de réduire la pénurie de personnel qualifié dans le domaine MINT. Le projet a été prolongé jusqu'à la promotion 2025 incluse.

3. Autres voies d'admission

3.1 Perméabilité formation professionnelle supérieure

Les passages au sein du domaine tertiaire ne sont pas réglés dans l'ordonnance d'admission. En accord avec les représentants du monde du travail², swissuniversities a formulé en 2015 les modalités suivantes pour l'admission des diplômé·e·s de la formation professionnelle supérieure à des études de bachelor HES.

¹ Convention de Lisbonne (1997). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/423/fr>

² Ce chapitre sur l'admission aux hautes écoles spécialisées avec un diplôme de formation professionnelle supérieure a été élaboré dans le cadre du mandat que s'est vu confier le SEFRI le 5 janvier 2015 en vue de favoriser la coopération entre les hautes écoles spécialisées et les établissements de formation professionnelle supérieure.

3.1.1 Diplômes de formation professionnelle supérieure

Diplôme ES fédéral ou bénéficiant d'une reconnaissance fédérale	
<p>dans une profession apparentée au domaine d'études</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Les titulaires de ce diplôme sont admis sans examen.</p>	<p>dans une profession non apparentée au domaine d'études</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Les titulaires de ce diplôme sont admis sans examen, s'ils peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'une année au moins dans une profession apparentée au domaine d'études.</p>

Diplôme fédéral (examen professionnel supérieur)	
<p>dans une profession apparentée au domaine d'études</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Les titulaires de ce diplôme peuvent être admis aux études de bachelor s'ils apportent la preuve qu'ils possèdent le niveau de culture général exigé par les hautes écoles spécialisées / les compétences exigées dans le domaine de la culture générale. Celles-ci se basent sur les exigences de la maturité professionnelle. Les compétences exigées sont définies par les hautes écoles spécialisées. Les hautes écoles spécialisées définissent la procédure.</p> <p>En l'absence de preuve dans le domaine de la culture générale, l'admission se fait par un examen d'entrée portant sur les compétences manquantes.</p>	<p>dans une profession non apparentée au domaine d'études</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Les titulaires de ce diplôme doivent témoigner d'une expérience professionnelle d'une année au moins dans une profession apparentée à la branche d'études.</p> <p>Ils peuvent être admis aux études s'ils apportent la preuve qu'ils possèdent les compétences exigées dans le domaine de la culture générale. Celles-ci se basent sur les exigences de la maturité professionnelle. Les compétences exigées sont définies par les hautes écoles spécialisées. Les hautes écoles spécialisées définissent la procédure.</p> <p>En l'absence de preuve dans le domaine de la culture générale, l'admission se fait par un examen d'entrée portant sur les compétences manquantes.</p>

Brevet fédéral (examen professionnel)	
<p>dans une profession apparentée au domaine d'études</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Les titulaires de ce brevet peuvent être admis aux études de bachelor à condition d'avoir réussi un examen. Cet examen tient compte des exigences la maturité professionnelle et établit si les candidats possèdent le niveau de culture générale nécessaire, qui est défini par la haute école spécialisée. Par ailleurs, c'est elle qui fixe la procédure.</p>	<p>dans une profession non apparentée au domaine d'études</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Les titulaires de ce brevet peuvent être admis aux études de bachelor à condition d'avoir réussi un examen et de justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins dans une profession apparentée au domaine d'études.</p> <p>Cet examen tient compte des exigences de la maturité professionnelle et établit si les candidats possèdent le niveau de culture générale nécessaire, qui est défini par la haute école spécialisée. Par ailleurs, c'est elle qui fixe la procédure.</p>

3.1.2 Validation des acquis de l'expérience et de la formation professionnelle supérieure

Pour l'accès aux études de bachelor, la haute école spécialisée peut valider les acquis de l'expérience et de la formation professionnelle supérieure jusqu'à concurrence de 90 crédits ECTS en faisant entrer en ligne de compte les compétences acquises ainsi que l'adéquation entre celles-ci et les exigences posées par ces études.

3.1.3 Perméabilité Diplôme ES – Bachelor HES en soins infirmiers

Compte tenu de la situation particulière dans le domaine des soins infirmiers, où, conformément à l'art. 12 LPSan, tant le bachelor HES que le diplôme ES autorisent l'exercice de la profession d'infirmier / d'infirmière, les hautes écoles spécialisées proposent aux infirmiers / infirmières dipl. ES un cursus de bachelor en soins infirmiers raccourci, dans lequel 90 crédits sont pris en compte de manière forfaitaire pour le diplôme ES (passerelle avec 90 crédits).

De plus, elles attribuent jusqu'à 30 crédits supplémentaires aux personnes qui, après l'obtention de leur diplôme ES, peuvent justifier d'au moins deux ans d'expérience professionnelle (taux d'occupation d'au moins 80 %), dans le cadre d'une évaluation des compétences individuelles. Le niveau, le contenu et le format de l'évaluation des compétences individuelles sont harmonisés dans toutes les hautes écoles spécialisées.

3.2 Certificats d'études étrangers

L'admission avec des certificats d'études étrangers n'est pas régie dans les bases légales suisses. Elle se fait par le biais d'un examen d'équivalence³ avec les certificats d'admission suisses sur la base de la Convention de Lisbonne IV⁴.

³ La liste des pays avec les conditions d'admission des hautes écoles universitaires pour les certificats de fin d'études secondaires étrangers, ainsi que les recommandations du 2021 pour l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers de la Chambre HEU de swissuniversities (en vigueur à partir de l'année académique 2023/2024) peuvent servir d'orientation.

⁴ Convention de Lisbonne (1997). <http://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20012727/index.html>